



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 10 OCT. 2017

ARRÊTÉ

autorisant la S.A.R.L. AV LAQUAGE

**à poursuivre l'exploitation de ses installations et à réaliser l'extension de son site
situé ZAC de Chassagne à TERNAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n°16675 du 26 février 2007 délivré à la S.A.R.L. AV LAQUAGE pour les activités classées qu'elle exerce dans son établissement situé ZAC de Chassagne à TERNAY ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2015 complétée en dernier lieu le 4 novembre 2016 par la S.A.R.L. AV LAQUAGE en vue de l'augmentation du volume de production de ses installations situées ZAC de Chassagne à TERNAY ;
- VU l'avis technique de classement du 29 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 25 janvier 2017 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 26 janvier 2017 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'autorité environnementale tacitement émis le 1^{er} février 2017 et réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 17 février 2017 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017 inclus ;

VU la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de TERNAY ;

VU la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de COMMUNAY ;

VU la délibération du 22 mai 2017 du conseil municipal de CHASSE-SUR-RHÔNE ;

VU le rapport de synthèse du 20 avril 2017 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du 16 mai 2017 de la direction départementale de la protection des populations, en charge de l'organisation de l'enquête publique ;

VU le rapport du 27 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation, les installations de la société AV LAQUAGE dans son établissement de TERNAY relevaient du régime de la déclaration pour les rubriques n°2562-2 et 2940-3-b de la nomenclature des installations classées et qu'un récépissé de déclaration avait été délivré le 26 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que suite à une augmentation du volume des cuves de traitement, le site relève désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société AV LAQUAGE a poursuivi son fonctionnement sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pour projet de mettre en place une seconde chaîne de peinture (laquage et polymérisation) ;

CONSIDÉRANT que les installations en cours de régularisation et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2565-2-a et du régime de la déclaration avec contrôle périodique prévu à l'article L512-8 du code précité pour la rubrique 2940-3-b ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, le montant évalué étant inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre les dispositions dans les domaines suivants :

➤ *émissions atmosphériques :*

des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux sont fixées au droit des dispositifs de rejets liés au tunnel de traitement de surface, aux cabines de laquage et à la chaudière, et feront l'objet d'un suivi annuel,

➤ *protection des eaux :*

- aucun rejet d'eau polluée ne sera autorisé et celle-ci devra être évacuée en tant que déchet,
- la consommation spécifique d'eau en provenance du réseau public pour la chaîne de traitement sera limitée à 6 l/m²,
- s'agissant des eaux pluviales, la qualité des eaux de voirie devra être surveillée en aval du séparateur d'hydrocarbures,
- s'agissant des eaux de toiture de l'extension, l'exploitant devra fournir les caractéristiques du puits d'infiltration,

➤ *émissions sonores :*

- la localisation des points de mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée ainsi que les valeurs seuils associées sont fixées par le présent arrêté,

➤ *dispositions particulières :*

- l'exploitant rendra le site conforme à l'arrêté pour ce qui concerne les dispositions constructives du bâtiment et les conditions d'aménagement et de stockage ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1.

La société AV LAQUAGE, dont le siège social est situé ZAC de Chassagne, à TERNAY est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire la commune de TERNAY, ZAC de Chassagne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités classées sont listées dans le tableau des activités de l'ANNEXE 1-Situation administrative du présent arrêté.

Le site n'est pas SEVESO.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections / Parcelles
TERNAY	BB n°111
TERNAY	BB n°113

Le tènement accueillant les installations a une surface de 3 978 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations

Au sein d'un bâtiment de 1 031 m² auquel est ajoutée une extension d'une surface de 440 m² destinée à abriter une activité supplémentaire, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un tunnel de traitement de surface assurant le dégraissage des pièces par traitement puis rinçage ;
- à la sortie du tunnel, un four de séchage pour sécher les pièces venant d'être traitées et préparer les pièces pour le laquage ;
- deux cabines de laquage pulvérisant de la peinture en poudre à l'aide d'un pistolet ;
- deux fours de polymérisation en sortie des cabines de laquage pour fixer la peinture sur les pièces traitées ;
- une chaudière pour chauffer l'eau des bains de rinçage ;

- un chariot de manutention fonctionnant au gaz.

L'ensemble du parcours d'une pièce à traiter se fait par convoyage.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 04 novembre 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur autres que le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, notamment pour la rubrique 2565-2.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Les quantités prises en compte pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565-2	5 t éliminées en tant que déchets

À cette quantité s'ajoutent les produits devant être éliminés (1 t de produits chimiques divers), les déchets pouvant être entreposés sur le site dans les quantités maximales mentionnées à l'article 5.1.7 du présent arrêté ainsi que les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (clôture du site, gardiennage pendant 6 mois, diagnostic des sols et surveillance de l'environnement).

Le montant global des garanties financières est de 95 002 € TTC.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 € et sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du

31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée d'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site

déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté du 15 décembre 2012 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, coagulants,...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours après la déclaration à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version d'octobre 2016 complétée) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
1.6.4	Déclaration de changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'installation
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
2.5	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
4.4.4	Éléments caractéristiques du puits d'infiltration	6 mois
8.2.5	Étude technico-économique sur l'augmentation du diamètre nominal à DNI 50 des poteaux incendie	6 mois
10.2.5	Rapport d'analyse acoustique	1 an après notification de l'arrêté
10.2.4.1, 10.3.2	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Chaque année sur GEREP si nécessaire

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents tels que les peintures en poudre sont confinés à l'intérieur du bâtiment et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les opérations de transvasement de peinture sont réalisées au plus près des équipements de laquage. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment syphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.

Les conduits associés à l'extraction sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	diamètre gaine en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit d'éjection en Nm3/h	Hauteur de la cheminée en m
1	Entrée tunnel TS	Rejet canalisé	250	18	2700	8,5
2	Entrée tunnel TS	Rejet canalisé	250	18	2700	8,5
3	Tunnel de séchage TS	Rejet canalisé	200	100	800	8,5
4	Cabine de laquage n°1	Rejet canalisé	200	15	1700	3
5	Cabine de laquage n°2	Rejet canalisé	200	15	1700	3
6	Four de polymérisation n°1	Rejet canalisé	200	23	600	8,5
7	Four de polymérisation n°2	Rejet canalisé	200	23	600	8,5
8	Chaudière	Rejet canalisé	200	7	600	8,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les conduits associés aux installations de combustion sont les suivant :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Puissance nominale	combustible	Hauteur en m	Diamètre en mm
3	Four du tunnel de séchage	Rejet canalisé	200 kW	GN	8,5	200
8	Chaudière de chauffage des bains	Rejet canalisé	640 kW	GN	8,5	200

Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % pour les chaudières.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, correspondant à des valeurs moyennes journalières pour les concentrations et à des valeurs annuelles pour les flux :

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre (flux déterminés pour 2000 h de fonctionnement)			
	SO ₂ (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	NO _x en équivalent NO ₂ (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	Poussières totales (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	COVNM (exprimé en carbone total) (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)
1,2 et 3	100 pour chaque conduit	200 pour chaque conduit	/	/
	1240 pour l'ensemble	2480 pour l'ensemble		
4, 5, 6 et 7	35 pour conduits 6 et 7	400 pour conduits 6 et 7	10 pour conduits 4 et 5	110 pour conduits 6 et 7
	42 pour l'ensemble	480 pour l'ensemble	34 pour l'ensemble	132 pour l'ensemble
8	35	150	/	/
	/	/		

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre (flux déterminés pour 2000 h de fonctionnement)			
	Acidité exprimée en H ⁺ (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	Alcalinité exprimée en OH ⁻ (concentration en g/Nm ³ et flux en kg/an)	Cr Total (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	Cr VI (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)
1,2 et 3	0,05 pour chaque conduit	10 pour chaque conduit	0,1 pour chaque conduit	0,1 pour chaque conduit
	0,31 pour l'ensemble	62 pour l'ensemble	0,62 pour l'ensemble	0,62 pour l'ensemble

Conduit n°	Valeurs limites d'émission de chaque paramètre (flux déterminés pour 2000 h de fonctionnement)			
	NH ₃ (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	CN (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	Ni (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)	HF exprimée en F ⁺ (concentration en mg/Nm ³ et flux en kg/an)
1,2 et 3	2 pour chaque conduit	1 pour chaque conduit	0,5 pour chaque conduit	< LQ pour chaque conduit
	12,4 pour l'ensemble	6,2 pour l'ensemble	0,62 pour l'ensemble	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 2 fois la valeur limite d'émission.

Le flux annuel des émissions diffuses en solvants organiques ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage associé
Réseau AEP	Ternay		250	Alimentation des cuves du tunnel de traitement

Les prélèvements directs dans milieu sont interdits.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (puits d'infiltration de la partie étendue et réseau public séparatif gérant les eaux pluviales et les eaux usées). Ces dispositifs, si nécessaire automatiques, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, parking,
- les **eaux résiduaires ou eaux polluées** : les eaux de rinçage des pièces décapées et les eaux du bain de traitement ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif permettant de gérer les polluants présents avant le rejet dans le réseau public.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. En outre, une inspection visuelle des ouvrages est réalisée tous les 6 mois et après les événements pluvieux importants.

Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non polluées et collectées sur la partie étendue sont acheminées vers un dispositif d'infiltration répondant à la doctrine établie par la MISE (Mission inter-service de l'eau) du Rhône. Dans un délai de six mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments caractéristiques du puits d'infiltration tels que son dimensionnement et sa capacité d'infiltration de l'ouvrage au regard notamment d'une pluie trentennale

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux strictement pluviales (bâtiment initial)
Exutoire du rejet	réseau séparatif communal jusqu'au bassin de Fontamineuse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de Fonamineuse
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Condition de rejet	Limitation du débit rejeté à 6l/s/ha et pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures
--------------------	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (toiture de l'extension)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Socle Monts du Lyonnais, Pilat et Monts du Vivarais (FRGD 613)
Conditions de rejet	Puits d'infiltration respectant la doctrine établie par la MISE du Rhône. Mise en place d'un obturateur en amont du point de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de Chasse sur Rhône
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Le site dispose également d'un repère interne auquel sont affectés des seuils de rejet tels que mentionnés à l'article 4.4.12.

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°4
Repérage	En aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont de la connexion avec le rejet des eaux de toiture
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries)
Exutoire du rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	En lien avec le point de rejet n°1
Conditions de raccordement	

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Service protection de l'environnement de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Pour la partie des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Au droit du point de rejet interne n°4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) pertinents.

Ce point est positionné au droit de la zone la plus représentative du rejet pollué, en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément les eaux polluées issues des activités de traitement de surface.

Le réseau est fermé et aucun rejet de ces eaux vers le réseau public ou vers le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux polluées

Aucun rejet de ces eaux vers le réseau public ou vers le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.4.10. Cas des eaux domestiques

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré ou dans le réseau public, les valeurs limites en concentration définies :

- rejet interne n°4 :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyennes sur 2 h après début épisode pluvieux (mg/l)
MEST	1305	100
HCT	7009	10

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités mentionnées à l'article 5.1.7.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	11 01 11*	Vidange des bacs du tunnel de traitement	1,5 t au total (capacité de l'ouvrage)
Déchets dangereux	13 05 07*	Déchets issus du séparateur d'hydrocarbures	1 t (liée à l'ouvrage)
Déchets non dangereux	08 01 99	Cartons de peinture	0,5 t
Déchets non dangereux	08 02 01	Poudres de peinture	2 t dans big bag
Déchets non dangereux	20 01 01	Cartons	1 t
Déchets non dangereux	20 01 39	Films plastiques	0,5 t
Déchets non dangereux	20 01 40	Ferrailles	2 t

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs, bains et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

Si'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées .

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations du site fonctionnent du lundi au vendredi de 07 h à 20 h. Une activité ponctuelle en dehors de cette période est possible à condition que l'exploitant respecte les niveaux acoustiques fixés au chapitre 7.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

N° du point de mesure situé en ZER tel que visé à l'annexe 2 : 1		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf que les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et les limites de propriété ainsi que les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 2	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	62 dB(A)*	Site à l'arrêt sauf exception
Point 2	70 dB(A)	Site à l'arrêt sauf exception

(*) : La valeur de 62 dB(A) peut être différente selon la valeur du bruit résiduel déterminée lors de la mesure. En tout état de cause, la valeur à ne pas dépasser est égale au bruit résiduel + 5 dB(A).

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant organise une surveillance en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transports de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.2. Chaufferies

Le site ne dispose pas de chaufferie.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès de secours au site. Cet accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour ce faire, une signalisation est mise en place.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Sur au moins un face, une voie « engins » dessert le bâtiment et est maintenue dégagée.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément constitutif de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant une description des dangers pour chaque zone à risque conformément à l'article 8.1.2 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- d'au moins un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Dans le cas où les appareils d'incendie ont un diamètre nominal DN100, l'exploitant établit dans un délai de 6 mois une analyse technico-économique de l'augmentation du diamètre nominal à DN150. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le cas échéant, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Système de détection

Les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'un incendie sont équipées d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositifs de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique et adaptée. Pour assurer le confinement dans l'enceinte du site, les orifices d'écoulement sont munis d'un obturateur, si nécessaire automatique, selon la configuration suivante :

- l'un situé en aval du point de collecte des eaux pluviales du parking
- l'autre en amont du puits d'infiltration.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 204 m³ répartis comme suit :

- 60 m³ dans la rétention du bâtiment d'exploitation ;
- environ 144 m³ dans la cour dont les bordures assurent une rétention minimale de 15 cm et dont le l'orifice d'évacuation est obturé, si nécessaire de manière automatique.

Le déversement des eaux d'incendie du bâtiment d'exploitation vers la cour se fait par l'intermédiaire des accès à la cour.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 4.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion (notamment ateliers de laquage, tunnel de traitement de surface, stockage de peinture), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 8.4.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il reçoit à cet effet une formation adaptée.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau de l'entrée principale, un plan d'intervention présentant notamment les zones à risques mentionnées à l'article 8.1.1.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565-2 (A)

Article 9.1.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées demeurent applicables à l'établissement.

Article 9.1.2. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 04 novembre 2016.

Article 9.1.3. Conception des aménagements

Article 9.1.3.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Celui-ci est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Article 9.1.3.2. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Article 9.1.3.3. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Article 9.1.4. Sécurité

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.5. Prévention de la pollution des eaux

Article 9.1.5.1. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 6 l/m² pour une fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de rinçage, les vidanges de cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des sols, les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.1.5.2. Gestion des eaux

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées telles que définies à l'article 4.4.1 constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PEINTURE SUR SUPPORT QUELCONQUE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2940-3 (DC)

Article 9.2.1. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 04 novembre 2016.

Article 9.2.2. Implantation - aménagement

L'implantation des installations est conforme au dossier de demande d'autorisation justifiant l'absence de risque à l'extérieur du site.

L'installation n'est pas surmontée de locaux par des tiers ou habités.

Tout stockage de produits inflammables se fait à une distance d'au moins 10 mètres des installations.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations sont séparées des locaux fréquentés par le personnel :

- soit par une distance de 10 mètres ;
- soit un par mur coupe-feu deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 9.2.3. Air – odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 9.3.1. Dispositions générales

Toute installation de combustion de type aérotherme est interdite.

Article 9.3.2. Implantation – aménagement

L'appareil est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Il satisfait à une distance d'éloignement de 10 mètres avec les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées

contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.3.3. Exploitation – entretien

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 9.3.4. Air – odeurs

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

CHAPITRE 9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS EN RÉSERVOIRS MOBILES

Article 9.4.1. Implantation - aménagement

Le stockage est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres :

- entre l'aire de stockage et les limites du site ;
- entre l'aire de stockage et tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- entre l'aire de stockage et les issues de locaux administratifs.

L'aire de stockage est matérialisée au sol.

Le stockage de bouteilles se fait soit debout soit couché à l'horizontal.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

- Rejets n°1,2 et 3:

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
SO ₂	annuelle	Oui
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	annuelle	Oui
Acidité exprimée en H ⁺	annuelle	Oui
Alcalinité exprimée en OH ⁻	annuelle	Oui
Cr total	annuelle	Oui
CR VI	annuelle	Oui
NH ₃	annuelle	Oui
CN	annuelle	Oui
Ni	annuelle	Oui

HF exprimée en F-	annuelle	Oui
-------------------	----------	-----

- Rejet n°4, 5, 6 et 7 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
SO ₂	annuelle	Oui
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	annuelle	Oui
Poussières totales	annuelle	Oui
COVNM exprimés en carbone total	annuelle	Oui

- Rejet n°8 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O ₂	annuelle	Oui
SO ₂	annuelle	Oui
NO _x exprimé en équivalent NO ₂	annuelle	Oui

Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet interne n°4 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	1305	Moyen sur 2 h	annuelle
HCT	7009	Moyen sur 2 h	annuelle

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an au maximum. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TERNAY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de TERNAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AV LAQUAGE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AV LAQUAGE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de protection des populations du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de COMMUNAY ET CHASSE SUR RHÔNE,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale adjointe

42/49

Amel HAFID

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

À l'exception des bilans de surveillance des rejets atmosphériques et des émissions sonores qui sont transmis conformément à l'article 10.2.1 et 10.3.3, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander leur transmission, les rapports ou éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres et les rapports annuels.

Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime associé
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) > 1 500 l	5 000 l	A
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	2 lignes de peinture : 60 kg/j	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Il est par ailleurs pris acte que, compte-tenu des quantités présentes dans l'installation, le site n'est pas classé au titre des rubriques 3260, 2910-A et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

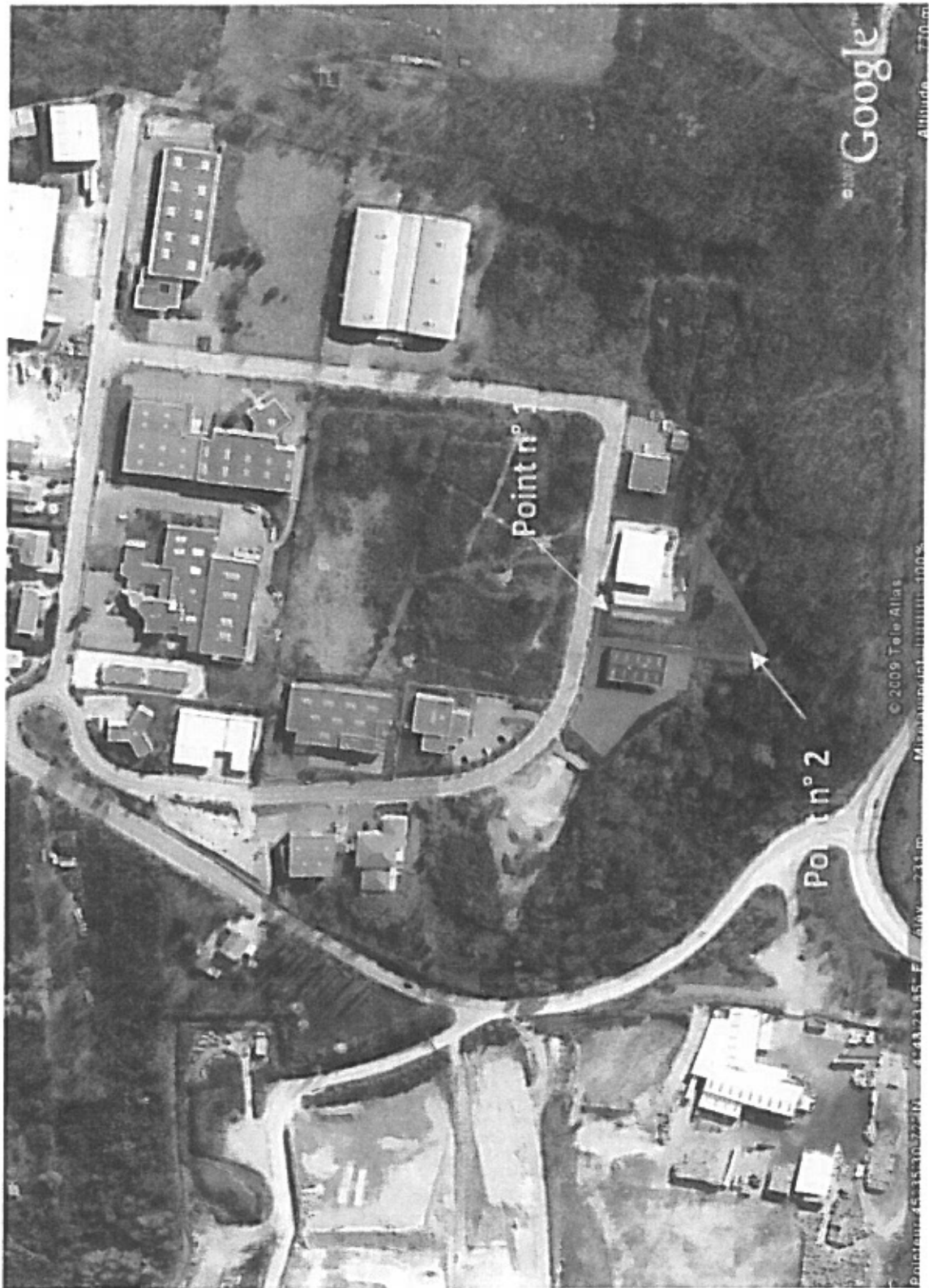
Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2017**

LE PRÉFET,
le
La Sous-Prefète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES ZER ET DES POINTS DE MESURE
ACOUSTIQUE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2017
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe
LE PRÉFET.
Amel RAFID

[Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

7. 800

200

10/10/10

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2.Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations.....	4
CHAPITRE 1.3.Conformité au dossier d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4.Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5.Garanties Financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée d'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6.Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7.Réglementation applicable.....	8
CHAPITRE 1.8.Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2– Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1.Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3.Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9

CHAPITRE 2.4.Danger ou nuisance non prévu.....	9
CHAPITRE 2.5.Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1.Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2.Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	14
Article 3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	15
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1.Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
CHAPITRE 4.2.Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	16
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.3.Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4. Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.4.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4.6.1. Conception.....	19
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	20
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux polluées.....	20
Article 4.4.10. Cas des eaux domestiques.....	20
Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	20
TITRE 5- Déchets produits.....	22
CHAPITRE 5.1.Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	24
CHAPITRE 6.1.Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2.Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	24
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
CHAPITRE 7.1.Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2.Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	27
CHAPITRE 7.3.Vibrations.....	27
Article 7.3.1. Vibrations.....	27
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1.Généralités.....	28
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	28
CHAPITRE 8.2.Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 8.2.2. Chaufferies.....	29
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	29

Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 8.2.4. Désenfumage.....	29
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	31
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2. Installations électriques.....	31
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	31
Article 8.3.4. Système de détection.....	31
CHAPITRE 8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
Article 8.4.1. Rétentions.....	31
CHAPITRE 8.5. Dispositions d'exploitation.....	33
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 8.5.2. Travaux.....	33
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 9.1. Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface relevant de la rubrique 2565-2 (A).....	35
Article 9.1.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.1.2. Conformité de l'installation à autorisation.....	35
Article 9.1.3. Conception des aménagements.....	35
Article 9.1.3.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.1.3.2. Cuves et chaînes de traitement.....	35
Article 9.1.3.3. Chargement et déchargement.....	35
Article 9.1.4. Sécurité.....	36
Article 9.1.5. Prévention de la pollution des eaux.....	36
Article 9.1.5.1. Consommation spécifique.....	36
Article 9.1.5.2. Gestion des eaux.....	36
CHAPITRE 9.2. Dispositions particulières applicables aux installations de peinture sur support quelconque relevant de la rubrique 2940-3 (DC).....	37
Article 9.2.1. Conformité de l'installation à autorisation.....	37
Article 9.2.2. Implantation - aménagement.....	37
Article 9.2.3. Air – odeurs.....	37
CHAPITRE 9.3. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion.....	37
Article 9.3.1. Dispositions générales.....	37
Article 9.3.2. Implantation – aménagement.....	37
Article 9.3.3. Exploitation – entretien.....	38
Article 9.3.4. Air – odeurs.....	38
CHAPITRE 9.4. Dispositions particulières applicables au stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs mobiles.....	38
Article 9.4.1. Implantation - aménagement.....	38
TITRE 10- surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 10.1. Programme d'autosurveillance.....	39

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 10.2.Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	39
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	40
Article 10.2.4.1. Déclaration.....	40
Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.3.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	41
Article 10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	41
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
TITRE 11- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	42
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	42
Article 11.1.2. Publicité.....	42
Article 11.1.3. Exécution.....	42
ANNEXE 1-Situation administrative.....	48
ANNEXE 2 – Plan de localisation des ZER et des points de mesure acoustique.....	49